



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberlé
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 04/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

17, route du Plessis Bouchet
44800 ST HERBLAIN

Références : 2022 N3 219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implanté 17, route du Plessis Bouchet 44800 ST HERBLAIN. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux 2 incendies survenus en 2021 en vue de faire un état des lieux du plan d'actions entrepris à la suite de ces incidents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
- 17, route du Plessis Bouchet 44800 ST HERBLAIN
- Code AIOT dans GUN : 0006303372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

- Installation de transit, regroupement, tri de déchets de métaux non dangereux
- Centre de dépollution de VHU
- Installation de transit, regroupement, tri de déchets banals industriels
- Déchetterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du plan d'actions engagées suite aux 2 incendies de 2021
- Action bande 100 m autour des sites SEVESO
- Action régionale coup de poing "incendie"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite a été l'occasion de faire le point sur les actions conduites suite à l'incendie mais également de mener l'action liée à la proximité des sites SEVESO voisins (action bande 100m). En particulier, il a été détecté que malgré l'intervention de la DREAL, les travaux de débroussaillage le long de la voie ferrée n'avaient toujours pas été réalisés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 1.1.1	/	Sans objet
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R181-47	/	Sans objet
Aménagement général du site	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 3-4-1-1	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 8-8-3	/	Sans objet
Consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 8-8-3	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Titre VI	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Encadrement des travaux par chalumeau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 3-4-1-4	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 8-8-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien mis en oeuvre la plupart des actions envisagées suite aux incendies de 2021 :

- formation du personnel sur les risques spécifiques métalliques ;
- réfection de la zone de découpe par chalumeau avec isolement des matières combustibles ;
- ajout de 2RIA en cours d'installation ;
- rédaction d'un guide d'urgence (même si des points d'amélioration ont été mis en évidence lors de l'inspection).

L'exploitant a entamé un vaste programme de réfection de ses zones imperméabilisées et a un projet de modifications notables qu'il faudra porter à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Ce projet devrait contribuer à un meilleur tri de certaines catégories de déchets (papier, carton plastiques). Cependant, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est important qu'il sensibilise ses clients à l'obligation du tri 5 flux (le tri a posteriori n'atteignant jamais des performances analogues à un tri à la source et la réglementation ne permettant de s'exonérer du tri 5 flux par un tri a posteriori même si les 5 flux peuvent être collectés ensemble).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Point sur l'exploitant et les caractéristiques de l'installation
Constats : L'exploitant a déposé un porteur à connaissance en octobre 2021 auprès de l'inspection des installations classées en vue notamment de réduire les capacités autorisées au regard des caractéristiques réelles de l'établissement, car certains projets ne se sont pas concrétisés par rapport à l'arrêté initial (notamment absence de chaîne de tri de déchets banals). Ce dossier a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées ayant donné lieu à une demande de compléments en date du 18 janvier 2022. L'entreprise GDE n'a pas fourni les éléments de réponse aux interrogations soulevées ne permettant pas la finalisation du traitement de cette demande. D'importants travaux de réfection des surfaces imperméabilisées sont en cours : à ce stade, environ 1000 m ² ont fait l'objet d'une reprise des dalles béton ou enrobés. L'exploitant prévoit un vaste programme de réfection des sols (environ 10 000 m ² concernés avec surélévation de la partie intermédiaire du site par comblements). Lors de la visite, l'exploitant a fait part d'un important projet de modifications à travers l'installation d'une nouvelle chaîne de tri carton/papier/plastique sur l'actuel parc à bennes (dont les caractéristiques ne seront a priori pas celles de l'arrêté de 2008). Ce projet vient à minima notamment modifier les éléments portés à la connaissance de l'administration. L'effectif du site serait certainement à doubler (actuellement 10 salariés). En application de l'article R181-46, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet les caractéristiques du projet avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de déterminer la procédure réglementaire applicable pour autoriser ce projet. Lors de l'inspection, ont été détectés plusieurs points particuliers pouvant être pris en compte dans le projet de modifications : - l'exploitant veillera si possible à éloigner la zone de stockage vrac de DIB des limites de propriété (surface de 750m ² accolée aux limites de propriété avec séparation uniquement par cubes béton) - l'exploitant analysera la possibilité de placer les tournures susceptibles de contenir des huiles sous abri des eaux pluviales et/ou mettra en place un dispositif de recueil des égouttures pour éviter le ruissellement des eaux souillées sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R181-47

Thème(s) : Situation administrative, exploitant

Prescription contrôlée :

I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Constats : Le groupe GDE a été rachetée en fin d'année 2021 par le groupe Derichebourg. Le site de Saint-Herblain est désormais exploité par la société AFM Recyclage. Or cette information n'a pas été communiquée aux services de la préfecture. L'exploitant précisera s'il est soumis ou pas à constitution de garanties financières (le site l'étant a priori par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 mais l'exploitant devant justifier d'un montant de garanties inférieures inférieur au seuil libératoire de 100k€).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement général du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 3-4-1-1

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement général du site

Prescription contrôlée :

Les distances minimales suivantes sont respectées (sauf si des mesures équivalentes en terme de prévention incendie sont prises, telles que mur coupe feu) : 35 m entre les postes de découpage, cisaillage, presse et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies en embranchement desservant le site).

Les dépôts de produits inflammables ou combustibles (déchets banals non métalliques) doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), dépassant les toitures d'au moins 1 mètre ; 10 m entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables ou combustibles situés sur le site ; la station de distribution du carburant est isolée des limites de propriété du site par un mur REI 120 (coupe feu 2 h) d'au moins 2,5 m de hauteur.

Constats : Le stockage de DIB vrac en mélange ne respecte pas cette disposition.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Encadrement des travaux par chalumeau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 3-4-1-4

Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement des travaux par chalumeau

Prescription contrôlée :

Encadrement des travaux par chalumeau :

Dans le cas de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Constats : Suite aux incendies survenus en 2021, l'exploitant a matérialisé sa zone de découpe par chalumeau (avec mise en place de cubes béton sur le pourtour).

Les stockages de matière combustibles ont été écartés et sont à plus de 8 m désormais de la zone en question.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 8-8-3

Thème(s) : Autre, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Formation du personnel

Constats : L'exploitant a organisé une formation le 15 septembre 2021 d'équipiers de seconde intervention pendant 1 j en rappelant les risques spécifiques aux feux de métaux et les agents d'extinction adaptés. 8 personnes sur les 10 que comporte le site ont ainsi été formées (dont 1 pompier volontaire faisant parti des salariés du site).

L'exploitant indique réaliser des exercices réguliers sur manipulation de RIA ou simulation de déversements de produits.

La visite a permis de mettre en évidence que le personnel ne connaît pas la conduite à tenir en cas d'incidents sur les sites SEVESO voisins (réflexe de se rendre au lieu de rassemblement au lieu de se rendre en salle de confinement en salle visio).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 8-8-3

Thème(s) : Autre, Consignes d'intervention

Prescription contrôlée :

Consignes d'intervention

Constats : Suite aux incendies de 2021, l'exploitant a rédigé un guide sur la conduite à tenir en cas d'accident (document intitulé GUIDE D'URGENCE - TFLM IN 03 STHE du 18/10/2021).

Lors de l'inspection, plusieurs commentaires ont été faits à l'exploitant :

- nécessité de mise à jour du document en fonction des évolutions déjà mises en oeuvre et celles à venir (notamment ajout de 2 RIA supplémentaires),
- p6: logigramme d'intervention perfectible car pouvant laisser à penser qu'on intervient avec de l'eau sur les feux métalliques,
- ajout de contacts nécessaires : numéro de téléphone SNCF réseau en cas de nécessité de couper la ligne ferroviaire, sociétés voisines (en particulier les sites SEVESO) ; au niveau de la DREAL, indiquer que le numéro n'est joignable qu'au niveau des heures d'ouverture, joindre plutôt la préfecture avec numéro accessible 24H/24 (02 40 41 20 20).
- à ce stade, le guide d'urgence ne prévoit d'alerter que les pompiers. Certes c'est le 1er réflexe à mettre en oeuvre mais il pourrait être important de contacter les autres acteurs.
- la fiche 5 pour le confinement lié à des incidents sur sites SEVESO voisins ne localise pas la salle de confinement. L'exploitant devra notamment ajouter la recommandation de condamnation des ventilations de la salle.

A noter que le local est équipé d'un kit de confinement avec une radio et divers éléments de première nécessité.

Au niveau des documents disponibles pour le SDIS, il pourrait être utile de disposer d'un plan des réseaux.

Lors de l'inspection, a été édité un état des stocks qui est transmis le soir à la société de télésurveillance. L'état du 1er mars faisait état d'un stock de :

- 30 t de platins,
- 30 t de VHU,
- 35 t de DIB,
- 40 t de bois.

Cette fiche ne mentionne les quantités de tournures ou broyats de déchets métalliques présents sur le site qui constituent pourtant un potentiel combustible. Ces informations devront être ajoutées. Par ailleurs, cette fiche devra être revue car elle ne tient pas compte des pratiques réellement mises en oeuvre sur le site (exemple de la ronde journalière qui ne comporte pas de contrôle systématique par caméra thermique, qui n'est réalisée que le vendredi ou du test au niveau des caméras thermiques des bâtiments avec fréquence non respectée).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 8-8-1
Thème(s) : Autre, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de l'installation de 2 RIA complémentaires : - 1 au niveau de la zone de découpe par chalumeau ; - 1 au niveau de la nouvelle presse cisaille qui va être remis sur le site. Ces 2 RIA ne sont pas encore raccordés au jour de l'inspection mais le seront très prochainement selon l'exploitant.
L'exploitant a également mentionné les travaux réalisés suivants qui ont pu être contrôlés lors de la visite : - l'ajout de 6 extincteurs de classe D pour les feux de métaux supplémentaires, - la mise en place de nouvelles baies de désenfumage à cartouche -remplaçant les anciens équipements à câbles, - l'ajout d'un muret en partie basse du site permettant de renforcer la capacité de confinement du site (avec fermeture par vanne de barrage manuelle au niveau du séparateur hydrocarbures), - l'exploitant dispose également désormais d'un stock de 5 big-bags de ciments pour étouffer un éventuel sinistre (avec possibilité via la présence du cimentier voisin d'avoir des quantités supplémentaires rapidement de 5 à 19h).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Titre VI

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté :

- la présence d'un transformateur (ayant été vidé de son huile mais non dépollué), l'exploitant devra justifier que ce transformateur ne contenait pas de PCB (ce qu'il n'a pas été en mesure de faire durant l'inspection),

- la présence d'huile dans les rétentions (en particulier au niveau des huiles utilisées pour la maintenance, ...). Il est rappelé que ces rétentions ont vocation à être vides en permanence.

- la zone de DIB en mélange comporte de nombreux déchets qui auraient dû faire l'objet d'une collecte séparée via la mise en place de l'obligation de tri 5 flux. L'exploitant devra donc justifier d'actions auprès de ses clients pour proscrire l'usage de bennes uniques DIB en rappelant aux clients l'obligation de mise en place du tri 5 flux. A ce sujet, l'exploitant devra viser à bannir cette pratique de la benne unique DIB dans ses ventes commerciales (obligation du tri à la source en isolant le tri 5 flux, le tri a posteriori n'étant pas admissible réglementairement).

Par ailleurs, dans le cadre des travaux de réfection des dalles/ enrobés présents sur le site, l'exploitant devra justifier de la prise en compte dans les filières d'élimination de la contamination éventuelle aux hydrocarbures voire aux PCB compte tenu de l'ancienneté de ces dalles et de leur caractère détérioré.

- L'exploitant devra aussi procéder au nettoyage de certaines zones (notamment zones des balayures se retrouvant sur le talus à l'avant du site).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet